

www.e-rara.ch

Relations de Charles VII et de Louis XI, rois de France, avec les cantons suisses 1444-1461.1461-1483

Mandrot, Bernard de

Zurich, 1881

ETH-Bibliothek Zürich

Shelf Mark: Rar 42643

Persistent Link: <https://doi.org/10.3931/e-rara-100976>

X.

www.e-rara.ch

Die Plattform e-rara.ch macht die in Schweizer Bibliotheken vorhandenen Drucke online verfügbar. Das Spektrum reicht von Büchern über Karten bis zu illustrierten Materialien – von den Anfängen des Buchdrucks bis ins 20. Jahrhundert.

e-rara.ch provides online access to rare books available in Swiss libraries. The holdings extend from books and maps to illustrated material – from the beginnings of printing to the 20th century.

e-rara.ch met en ligne des reproductions numériques d'imprimés conservés dans les bibliothèques de Suisse. L'éventail va des livres aux documents iconographiques en passant par les cartes – des débuts de l'imprimerie jusqu'au 20e siècle.

e-rara.ch mette a disposizione in rete le edizioni antiche conservate nelle biblioteche svizzere. La collezione comprende libri, carte geografiche e materiale illustrato che risalgono agli inizi della tipografia fino ad arrivare al XX secolo.

Nutzungsbedingungen Dieses Digitalisat kann kostenfrei heruntergeladen werden. Die Lizenzierungsart und die Nutzungsbedingungen sind individuell zu jedem Dokument in den Titelnformationen angegeben. Für weitere Informationen siehe auch [Link]

Terms of Use This digital copy can be downloaded free of charge. The type of licensing and the terms of use are indicated in the title information for each document individually. For further information please refer to the terms of use on [Link]

Conditions d'utilisation Ce document numérique peut être téléchargé gratuitement. Son statut juridique et ses conditions d'utilisation sont précisés dans sa notice détaillée. Pour de plus amples informations, voir [Link]

Condizioni di utilizzo Questo documento può essere scaricato gratuitamente. Il tipo di licenza e le condizioni di utilizzo sono indicate nella notizia bibliografica del singolo documento. Per ulteriori informazioni vedi anche [Link]

contre-ordre à Fribourg¹⁾ et il demeura convenu que vu le traité conclu entre le roi et le duc Maximilien et vu le retour de toutes les troupes suisses, on différerait jusqu'à plus ample informé l'envoi d'une ambassade au roi de France²⁾.

X.

La trêve marchande conclue le 21 août 1480 entre le roi de France et Maximilien avait eu pour effet de renvoyer dans leurs foyers les troupes que les cantons avaient expédiées en France. Il n'en faut pas conclure que Louis XI ait cessé de posséder à cette époque des bandes de mercenaires suisses. Tous les documents, chroniques ou pièces d'archives attestent le contraire. Mais on peut affirmer que jusqu'à la mort du roi les cantons n'eurent point à lui fournir de contingents officiellement constitués³⁾. Dès le mois de mars 1480 on estimait à 6,000 hommes le nombre des volontaires qui s'étaient individuellement engagés au service du roi de France⁴⁾, et il paraît probable

¹⁾ Abschiede, III, 83. — Berne à Lucerne, lundi ap. la Nativité de la Vierge (11 sept.). Arch. de Lucerne, Missiven.

²⁾ Berne à Lucerne, la veille de l'Exaltation de la Croix 1480 (13 sept.). Arch. de Lucerne, Missiven.

³⁾ Preuves : 1° Défense formelle de prendre du service en France ou ailleurs. (19 mars 1481, Abschiede, III, 92.)

2° Décision prise par la diète après plusieurs délibérations, le 22 décembre 1481, de ne point rappeler les compagnons qui servent en France, par la raison qu'ils n'y ont pas été officiellement envoyés (Ibid., 110).

⁴⁾ Abschiede, III, 60. — 8,000 en 1481, d'après Barante, Ducs de Bourgogne, XII, 184.

Dès 1478 Louis XI ordonne de casser 500 lances, « et les deniers des dites V^e lances ... ont esté bailléz ... à Jaques Hurault (seigneur de Chevigny, etc. V. le P. Anselme VI, p. 505) pour convertir et employer ou fait de sa commission au paiement des Suysses, etc. » (Bibl. Nat. Ms. fr. 2911 f^o 45 Orig. — Cf. ibid. Ms. fr. 2908 f^o 446 et Pièces de Legrand J, 21.)

que ce chiffre fut maintenu au moins jusqu'en 1483. Ces aventuriers représentaient évidemment la portion la plus turbulente de la population suisse, aussi ne faut-il pas s'étonner des faits d'indiscipline que leur nouveau maître eut à leur reprocher. Dans la seconde moitié de 1480 Jean de Halwil, commandant des Allemands, reçut du roi de France le titre de capitaine général des Suisses¹⁾, et sa nomination fut assez mal accueillie par une partie des mercenaires qui refusèrent de lui prêter serment sous le prétexte que ce seigneur n'avait pas reçu de commission des gouvernements confédérés. Les Lucernois seuls se conformèrent aux ordres du roi. Peu habitué à la résistance Louis XI se montra fort irrité de cet acte d'indiscipline et peu s'en fallut qu'il ne prêtât l'oreille aux conseils de Halwil et de Brandolf de Stein qui le pressaient de licencier les Suisses, se faisant forts de lui procurer dans les pays du duc Sigismond d'Autriche d'autres mercenaires tout aussi solides et parfaitement dociles²⁾.

¹⁾ Au mois d'avril 1481 n. s. avant Pâques, Louis XI, par lettres datées du Plessis-du-Parc-lès-Tours, fit don à Jean de Halwil, chevalier, son conseiller et chambellan, des places, terres et seigneuries de Noyers et de Châtillon-sur-Seine en Bourgogne, afin de lui fournir mille livres tournois de revenu, en récompense des services que ce seigneur avait rendus et rendait encore en qualité de « capitaine général des gens de guerre des anciennes ligues des Hautes-Allemagnes ». (Arch. Nation. de France, Reg. du Trésor des Chartes, JJ, 209, pièce 228, f° 106 v°.).

Théolde de Halwil, pannetier ordinaire du roi, reçut à la même époque la place et seigneurie de Dieuxaye et le greffe des assises de la prévôté d'Angers. (Ibid., pièce 229, f° 107.)

²⁾ Lettre de Gaspard de Hertenstein, chevalier, avoyer de Lucerne, et de Melchior Russ, notaire du conseil, au gouvernement de Lucerne, datée de Lyon, le jour de la Sainte-Barbe (4 décembre) 1480.

Cette lettre fait partie d'une série de documents conservés aux Archives de Lucerne et relatifs à une ambassade adressée au roi afin d'obtenir une augmentation de pension pour ce canton et une allocation spéciale pour son conseil. Louis XI ne consentit pas à accorder aux Lucernois ce qu'ils demandaient. Ce dossier qui nous a été obligeamment communiqué

Le roi se plaignit directement au gouvernement de Lucerne des faits d'insubordination qui avaient éclaté parmi les troupes suisses à l'occasion de la nomination de Jean de Halwil. Beaucoup d'Allemands, de Lorrains, de Liégeois et même de Savoyards s'étaient frauduleusement glissés dans les rangs des Suisses afin de toucher la solde, et c'étaient eux que le roi accusait d'avoir poussé les compagnons « des véritables et anciennes ligues » à divers actes repréhensibles, scandales, rébellions et infractions à la discipline. A Sens, un certain « capitaine Galles » qui tenait garnison dans cette ville avec sa troupe, avait nettement refusé aux commissaires du roi de faire serment à M. de Halwil. Les mutins avaient menacé de mettre le feu à la cité, se saisirent de plusieurs habitants, les retinrent prisonniers ou les emmenèrent et ne craignirent pas d'exercer des voies de fait contre les officiers du roi aussi bien que contre les plus riches citoyens de Sens dont ils extorquèrent 400 écus d'or. Un autre capitaine que Louis XI nomme « Scoder » refusa également le serment ainsi que ses hommes. Cette résistance exaspérait le roi qui déclara vivement que si un de ses sujets en avait fait autant, il n'eut point hésité à lui faire « sauter » la tête. C'était uniquement par respect et par amitié pour Lucerne que Louis XI n'avait pas sévi aussi rigoureusement contre les délinquants, mais il donna ordre au comte de Castres et à Jean Raguier, son conseiller et receveur général des finances, de faire une montre générale des compagnies de Galles et de Scoder et, après leur avoir payé la solde qui leur était due avec un mois de plus, de les casser aux gages et de les renvoyer eux, les Alle-

avec beaucoup d'autres pièces par M. l'archiviste Th. de Liebenau, contient des renseignements du plus vif intérêt sur cette mission particulière. — Sur le sujet qui nous occupe Melchior Russ raconte que le roi, tout à la réforme de son armée (l'abolition des francs-archers date de 1480), faisait fabriquer une grande quantité de longues lances et de hallebardes à la mode allemande et il ajoute non sans malice: « s'il pouvait aussi fabriquer des hommes capables de les manier, il n'aurait plus besoin des services de personne! »

mands et tous ceux qui n'étaient pas des vraies ligues de la Haute-Allemagne¹⁾.

1) Arch. de Lucerne, Missiv. v. König. v. Frankreich III, Orig. d. de Saint-Florentin, 5 décembre (1480). C'est sans doute à cette organisation des bandes suisses que se rapportent les pièces suivantes :

1^o Bibl. Nat. Ms. fr. 2900, f^o 18 :

Item premièrement doit Monsieur D'Enneval*) prendre le serment desdits Almantz de servir le Roy contre tous et envers tous qui puent vivre et mourir, excepté à l'encontre de ceulx des liguez.

Item pareillement de leur deffendre de faire nulz cappitaines nouveaux et de prendre aultres enseignez.

Item de parler aux clerchez que escripvent les compagnons qu'ilz ne soient si osés ne se hardis de mettre en leurs roules aucuns de la langue françoise, comme savoisiens, gascons, lorrains et aultres, qui ne sont de la nation d'Almaigne.

(En marge : Sur ceste article combien quil leur ait esté enjoint et fait serment de ny mettre ne escrire en leurs rolles et neantmoins il en ont escript.)

Item aussi leur deffendre sur peine de la hart se hardi homme daller es villaiges prendre aucuns vivre ne utencilles en aucune mainière, maiz lessent faire ceulx qui en ont la charge comme ceulx de la justice.

(En marge : Notera que depuis les deffenses ilz ont esté aux villages et prins vivres sans paier.)

Item que ne demeure pays de la langue françoise esdites compagnies sur peine de la hart; qu'il en est jureront vivre hors desdites compagnies.

Item que se hardi homme de se bouter a cheval en la monstre excepté les cappitaines ordonnés à troys chevaulx pour ainsi quilz aient dux hommes combatans aussi suffisans que lesdits cappitaines, et que lesdits chevaulx soient mis hors desdites compagnies et quil ny en demeure pas ung.

*) D'Esneval — V. P. Anselme, Hist. de la M. Royale de Fr., etc. T. I, p. 439, B C. « Jean de Dreux, seigneur de Beaussart, d'Esneval, de Pavilly et de Berreville. Son nom se trouve dans une montre du 8 septembre 1461 à Louviers et dans plusieurs autres à la Bibl. du roy. Il fut dans la suite capitaine de cent hommes d'armes, mourut le 14 juin 1498 et est enterré dans l'église des Jacobins de Rouen. »

Les Suisses ne se conduisaient pas mieux ailleurs. A Rouen ou ils se trouvaient « en grande compagnie » au mois d'août

Item que se hardi cappitaine de recepvoir homme du pais du Duc d'Autriche, et que jureront qu'il en viendra d'aucuns, qu'ilz en viennent advertir le cappitaine et le commissaire et qu'ilz les amènent devers eulx pour en faire la justice.

(En marge: Ilz n'en ont encore aucune chose adverty ne fait savoir.)

Item que chacuns paient ses hostes et les marchans ou aultrement on les paiera sur leurs gaiges.

(En marge: Soit remonstré sur ceste article qu'ilz ne paient point et doivent de grans deniers de vivres et de marchandises quilz ont prinse Et mesmement en y a plusieurs dentre eulx qui font des banquetz et d'autres qui fournissent la table de plusieurs compaignons et prennent les vivres des bonnes gens a creanté pour y fournir, qui se montent à grans sommes de deniers dont ilz ne paient rens et le font à cautelle pour fruster les bonnes gens car ilz recoivent l'argent de leurs compaignons pour leur estat et nen paient rens et on ne leur peut rabatre par ce quilz ne prennent que VI livres tournois par mois.)

Item ceulx qui prennent double paye:

Premièrement chacun cappitaine a dux fluteurs et deux tambourins prenans double paie, et dux sergens, et le clerc, le prebtre, et le truchement, et le sirurgien, et ledit cappitaine troyz chevaux qui valent six paies.

Item tous ces meschans personnaiges que verra que ne sont point pour servir, quilz soient cassés et mis dehors, car le Roy n'en veult point.

(En marge: Notera qu'il y en a beaucoup de meschanz personnages de vieilz et de fort jeunes et les soustiennent les cappitaines.)

Item leur soit deffendu sur peine destre cassé des gaiges de non deslogier l'oste ne l'ostesse de leurs chambres ne de frapper leurs dits hostes ne hostesses.

(En marge: Notera quilz nen font rens.)

Item pareillement en deffendra ausdits habitans desdites villes quilz ne soient se osés ne se hardis de dire aucunes injures esdits Almantz mais les traictent le plus doucement quil leur sera possible, car est le bon plaisir du Roy.

Item de leur remonstrer quilz ont prins et brullé les eschallatz des vignes et dautres gros marons qui couste bien cher, batu et frappé leurs hostes et hostesses, prins vivres et autres choses sans payer, rompu huis, fenestres et deslogé hostes et hostesses de leurs lietx par force, qui est très mal fait.

1480, « ils reperoient souvent ès demourances des filles de joye ». Un jour certains d'entre eux battirent une de ces filles et lui volèrent sa robe. Ce fut l'occasion d'une rixe entre les soudards et des jeunes gens de la ville qui prirent parti pour la victime: un Suisse finit par rester sur le carreau¹⁾.

Cela n'empêchait pas Louis XI de faire tous ses efforts

(En marge : Notera quilz font de grans dommages en ses rompements de huys et fenestres, et le font ung tatz de paillars après quilz sont yvres.)

Item de leur remonstrer quil y a plusieurs mauvais garçons truchemens qui parlent francoys, qui les induisent à faire plusieurs maulx, lesquels, silz sont trouvés, qu'on les fera pendre et estrangler, qui est contre le serement qu'ilz font quant ilz partent du pays.

(En marge : Item leur soit dit que comme plusieurs foiz toutes les choses des susdites leur ont esté remonstrées et nen ont rens voulu faire.)

2° Bibl. Nat. Ms. fr. 2900, f° 19:

Mémoire à Monsieur d'Esneval de parler à Greffin et savoir de lui la manière comment il a fait la monstre des Souyces.

(« Greffin Roze, huissier d'armes de l'ostel du Roy » [1469—1470] a 20 l. t. par mois. Arch. Nat. de France, KK, 62. Au rôle des pensionnaires de Louis XI il est porté pour 200 l. t. [Bibl. Nat. Ms. fr. 2900, f° 8 v°.])

Item quelz gens il a passé à cheval, car le Roy ny en veult nulz que les capitaines et savoir quans chevaulx il passait aux cappitaines.

Item de scavoir, sil en y a aucuns qui ne soient beaux compaignons et fors ou qui soient trop vielz, sil les fera paier.

Item de scavoir audit Greffin ausquelz il faisoit paier double paie.

Item lui demander la manière comment il les faisoit venir en ordre.

Item de scavoir quel serment il leur fait faire.

D'après Commynes (éd. Dupont, II, 219) Louis XI réunit 6,000 Suisses au camp de Pont-de-l'Arche, en 1481 « et ce nombre jamais que ceste fois ne les veit ». Il n'en est pas fait mention dans les comptes de Raoul de Hacqueville (Bibl. Nat. portef. Fontanieu, ms. 140—141), ce qui s'explique par ce fait que les Suisses avaient affaire à un trésorier particulier, Jacques Hurault. Pourtant le Trésorier des troupes de M. des Querdes en payait 3 ou 400. (Portef. cité.)

¹⁾ Lettre de rémission pour Jean Carrière de Rouen d. d'Avril 1481. Arch. Nat. de France, Reg. du Trésor des Chartes, JJ, 209 N° XX.

pour attirer les Suisses en France et pour les engager à s'y fixer. Et il n'y avait pas que des gens de guerre qui au mépris de toutes les défenses se laissassent séduire par le goût des aventures et par l'appât d'une bonne solde¹⁾; des étudiants suisses fréquentaient constamment les cours de l'Université de Paris²⁾. Il faut bien que le courant d'émigration ait été assez considérable car on trouve dans les protocoles des diètes fédérales la trace des inquiétudes que causait le dépeuplement des villes et des campagnes que les jeunes gens abandonnaient pour « courir » s'enrôler au service du roi de France ou ailleurs³⁾. Au mois de septembre 1481 Louis XI étendit à tous les Suisses qui s'étaient engagés « aux soldes du roy » des privilèges qu'il avait déjà accordés à certains particuliers de la même nation⁴⁾. Considérant que plusieurs Suisses « à diverses fois se sont mariés et habitués dans le Royaume » et afin de « toujours les maintenir, tenir et attirer » au service de la couronne de France, le roi leur octroya la faculté d'acquérir des biens meubles et immeubles et d'en disposer par donation entre vifs, par testament ou autrement sans être assujettis à aucun droit. A cette renonciation de son droit d'aubaine Louis XI ajouta un autre privilège non moins précieux en exemptant les Suisses ou leur veuves, pendant leur viduité, de toutes tailles, impôts, aides et subventions de quelque nature que ce fut⁵⁾.

Tous ces paiements de soldes ou de pensions, tous ces dons faits à des particuliers, tout cet argent répandu dans la ligue ne laissaient pas que de peser lourdement sur le trésor royal. Aussi le roi fut-il à maintes reprises obligé de contracter des emprunts pour le paiement des Suisses. Signalons en 1481

1) Abschiede, III, 94.

2) Ibid., 99, 101, 134.

3) Ibid., 114 s. Ce mouvement dut être accéléré par la disette qui sévit en Suisse vers cette époque (Berne au roi, 23 janvier 1482, Arch. de Berne, Missiv. lat. B, 481. — Cf. Absch. III, 129, et Edlibach-Usteri, p. 186).

4) Nicolas Stoss, par exemple. V. plus haut.

5) Abschiede, III, 695, Beilage 11.

un prêt de 5,000 livres tournois imposé par le roi aux manants et habitants de Lyon¹⁾.

Quelle que fut la bonne volonté de Louis XI et son désir ardent de ne pas mécontenter ses bons amis des Alliances, l'argent était rare et les réclamations fréquentes. On en a vu de nombreux exemples dans ce qui précède. Au mois d'avril 1482 Henri Matter, de Berne, fut envoyé au roi par Zurich, Berne, Lucerne, Fribourg et Soleure pour le féliciter d'avoir échappé à la maladie, mais aussi pour demander plus de régularité dans le règlement des pensions. Les cantons alléguaient que tous ces retards finissaient par leur coûter fort cher, vu les missions fréquentes qu'il fallait envoyer à Lyon pour réclamer les sommes arriérées. Matter était chargé aussi d'annoncer au roi que les Seigneurs de Berne avaient remis sous les yeux de leurs alliés le projet déjà ancien d'étendre à Monseigneur le Dauphin Charles les bienfaits de l'alliance des Suisses²⁾. Remise de diète en diète pendant l'année 1482, cette affaire fut discutée à Baden le 17 février 1483³⁾. Une lettre de Berne à Henri Matter, en date du 3 mars suivant, indique à cet ambassadeur sa ligne de conduite en cette circonstance. Les députés s'étaient montrés favorables en principe au projet qu'on leur avait soumis et désiraient que le roi en envoyât une copie à chaque canton. Il y avait un point cependant dont les députés souhaitaient la modification, celui concernant les capitulations militaires. Les cantons ne voulaient pas prendre à l'égard du Dauphin des engagements semblables à ceux qu'ils avaient envers le présent roi. Ils désiraient se réserver la liberté de ne fournir des hommes

¹⁾ Argenton, 16 décembre. (Arch. Munic. de Lyon, CC, 203, communiqué par M. Vaesen.)

²⁾ Instruction à H. Matter, 22 avril 1482, Arch. de Berne, Missiv. lat. B, 495 v° s. On retrouve le même ambassadeur en France au commencement de l'année suivante. — Berne à Matter le 26 février (mercredi après Saint-Mathieu) et le 12 avril (samedi avant la Miséricorde du Seigneur) 1483 (Ibid. Missiv. allem. E, 134, 144 v°).

³⁾ Abschiede, III, 148.

que lorsque cela leur conviendrait¹⁾. En outre le Dauphin serait tenu de se contenter des mercenaires que les cantons lui enverraient et ne ferait pas appel à des volontaires isolés²⁾. Nous savons que Matter accomplit heureusement sa mission. Le roi lui fit un beau présent et répondit par une lettre adressée aux cantons aux observations que l'ambassadeur lui avait présentées³⁾. La mort ne permit point à Louis XI de terminer cette négociation.

Il avait mené à bonne fin une affaire plus importante. Le 23 décembre 1482 le traité d'Arras mit fin à la guerre qui depuis tant d'années mettait aux prises Français et Bourguignons. Cet heureux événement causa en Suisse une satisfaction d'autant plus grande que les Confédérés désiraient depuis longtemps la paix. Le traité d'Arras les tirait d'une position fausse, aussi ne ménagèrent-ils point au vieux roi les marques de leur approbation⁴⁾.

Louis XI avait achevé sa tâche. En mourant il laissait le pouvoir royal redouté au dedans, respecté au dehors. Au delà du Jura il avait heureusement terminé l'œuvre commencée par son père. La maison d'Autriche n'avait plus rien à craindre de ses anciens ennemis et le vieux monarque avait pu admirer rangés dans la plaine de Pont-de-l'Arche ces fameux bataillons suisses dont il avait si bien su utiliser la vaillance pour terrasser la Bourgogne. Son influence sur les destinées ultérieures de la Suisse fut-elle bonne ou mauvaise? C'est une question qui demeurera éternellement ouverte parce qu'elle est insoluble. Dans la main de ce génie patient et positif les Suisses furent un instrument habilement manié. Le mérite de Louis XI

1) Arch. de Berne, Missiv. allem. E, 135 v°, lundi après Oculi.

2) Cf. Abschiede, III, 164.

3) Abschiede, III, 154.

4) Arch. de Lucerne, Allg. Abschiedband, 164, s. l. n. d. (commencement de 1483). Le roi avait annoncé la bonne nouvelle aux cantons par une lettre datée du 26 décembre 1482. (Ibid.)

fut de deviner le parti qu'il pourrait tirer de la bravoure et des aptitudes militaires d'un peuple qui sur les champs de bataille au moins mérita bien cette épithète d'invincible dont son allié de France se plaisait souvent à le décorer.

APPENDICE.

I.

Origin. aux Archives de la famille de Watteville à Berne.

Sculteto et Consilio secreto ville Bernensis.

Illustrissimi Domini ac amici precarissimi, hodie 14th mensis Julii huc applicuit nuncius certus, quem ad dominaciones vestras mittimus, asserens Imperatorem treugam cum duce Burgundie fecisse; reversusque est ad Coloniam Imperator, nos omnino derelinquens. Per nonnullos etiam secum existentes cerciores facti sumus, quod si armigeri nostri secum fuissent, nunquam rediissent.

Illustrissimi Domini ac amici precarissimi, jam pridem triginta annis transactis, nobis in comitatu Ferreti et ad servitium Imperatori faciendum existentibus (1444), Imperator blandis suis sermonibus nos molliens, viros magnos suos nuncios apud Basiliam transmisit, ut domini confederacionis fedus secum inirent eique ad perdicionem nostram nostrarumque gencium se jungerent, et nisi Deus, sciens hominum corda, advertisset, dolo suo nos nostrosque interemisset. Sed domini ambasciatores ligarum tunc in Basilia existentes fraudemque suam intelligentes et tamquam viri clarissimi omnem viam iniquam odio habentes, ac nos plangentes in tali ac execrabili fraude cecidissee, eum penitus spreverunt fraudemque suam omnino abhorruerunt et nobiscum pacem huc usque duraturam inierunt, quam Deus conservet!